

## COMMUNE DE CHATELLERAULT

N° 2011/123

Service : Santé Publique/  
Sécurité CivileObjet : Elagage des arbres et  
plantations

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châtellerault,

**VU** les articles L.2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** les articles L111-1 et R.116-2 du Code de la voirie routière,

**VU** l'article D161-24 du Code rural et de la pêche maritime,

**VU** les articles 670 et suivants du Code civil,

**CONSIDERANT** que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, des chemins ruraux et le long des routes départementales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et l'élagage des branches pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des dites voies et chemins ruraux,

**CONSIDERANT** qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leurs incombent à cet égard,

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** Il est rappelé qu'il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine et en bordure des voies communales qu'à une distance de 2 mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les plantations dont la hauteur est inférieure à 2 mètres.

**ARTICLE 2-** Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des dites voies doivent être coupés à l'aplomb des limites. Les haies doivent être conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies.

**ARTICLE 3-** Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

**ARTICLE 4-** Les arbres morts menaçants la sécurité des personnes et des biens doivent être abattus.

**ARTICLE 5-** Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

**ARTICLE 6-** En bordure des dites voies, faute d'exécution par les propriétaires ou leurs représentants, les opérations prévues aux articles 2, 3 et 4 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois.

**ARTICLE 7-** En cas de danger grave et imminent, le Maire pourra faire procéder sans délai aux opérations qu'il jugera nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens par toutes les voies de droit.

**ARTICLE 8-** Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux peuvent être compostés ou déposés en déchetterie.

**ARTICLE 9-** Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10-** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Châtelleraut, Madame le Sous-Préfet de Châtelleraut, Monsieur le Commandant de police de la circonscription de Châtelleraut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 11-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Châtelleraut,

le 24 octobre 2011

Le Maire,

  
Jean Pierre ABELIN

Le Maire  
certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte,

Publié au siège de la Mairie, le  
Transmis à la sous préfecture, le